

5 MAI 1993

n° 2057

859 289

TRAP

SOCIETE CIVILE PARTICULIERE ARMAND KOUBY ET ASSOCIES

SOCIETE CIVILE PARTICULIERE AU CAPITAL DE 100 000 FRANCS

Siège Social : 3 Rue HOMERE - 31000 TOULOUSE
RCS TOULOUSE : D 333 696 060

ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DU TROIS MARS 1993

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE,
LE TROIS MARS,
A 10 HEURES.

Les associés de la "SOCIETE CIVILE PARTICULIERE ARMAND KOUBY ET ASSOCIES", société civile particulière au capital de 100 000 Francs, divisé en 1 000 parts sociales de 100 Francs chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur convocation de la gérance.

La séance est présidée par Monsieur Armand KOUBY, le gérant.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Après avoir rappelé qu'il possède personnellement 599 parts, il constate la présence de :

- Monsieur Pierre PIGEM propriétaire de	200 Parts
- Mademoiselle Catherine DURO propriétaire de	1Part
- Monsieur Erik FLAMANT propriétaire de	1Part
- La société GUERARD VIALA propriétaire de Représentée par Monsieur Erik FLAMANT	199 Parts

Soit au total.....	1 000 Parts

Monsieur le président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

La feuille de présence de l'assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés par des mandataires.

Monsieur le président déclare que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social du 3, Rue HOMERE - 31500 TOULOUSE au 3 bis, Rue Georges MARCONI - 31400 TOULOUSE, avec modification corrélative de l'article 5 des statuts.
- Mise à jour des statuts (article 7) suite aux cessions de parts intervenues.

Enfin, Monsieur le président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le président met aux voix la résolution suivante figurant à l'ordre du jour.

Première résolution :

La collectivité des associés décide de transférer avec effet au 1er Mars 1993 le siège social du 3, Rue HOMERE - 31500 TOULOUSE au 3 bis, Rue Georges MARCONI - 31400 TOULOUSE.

Comme conséquence elle décide de rédiger comme suit le nouvel article 5 des statuts.

Article 5 Siège Social

Le siège social est fixé à TOULOUSE (31400) 3 bis, Rue Georges Marconi.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Deuxième résolution :

Comme conséquence des trois cessions de parts intervenues en date du 4 Janvier 1993 entre :

- Monsieur Armand KOUBY, le cédant et la société GUERARD VIALA - SA, le cessionnaire, portant sur 149 parts.
- Monsieur Pierre PIGEM, le cédant et la société GUERARD VIALA - SA, le cessionnaire, portant sur 50 parts.
- Monsieur Georges GABAY, le cédant et Monsieur Erik FLAMANT, le cessionnaire, portant sur 1 part.

Rendues opposables à la société au moyen d'une signification faite par Me FONT huissier à TOULOUSE en date du 02/03/93 ; la collectivité des associés décide de rédiger comme suit le nouvel article 7 des statuts.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE Francs (100 000 F).

Il est divisé en MILLE (1 000) parts sociales de CENT Francs (100 F) chacune de montant nominal, entièrement souscrites et intégralement libérées, réparties, compte tenu des apports effectués à la société et des cessions de parts sociales intervenues durant la vie sociale, savoir :

- A Monsieur Armand KOUBY,
Expert Comptable et Commissaire aux Comptes,
CINQ CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts sociales, ci..... 599

- A Monsieur Pierre PIGEM,
Expert Comptable Mémorialiste,
DEUX CENTS parts sociales, ci..... 200

A Mademoiselle Catherine DURO, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes, UNE part sociale, ci.....	1
- A Monsieur Erik FLAMANT, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes, UNE part sociale, ci.....	1
- A la SA GUERARD VIALA, CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts, ci.....	199
TOTAL : MILLE parts sociales, ci.....	1 000

La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à la liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le président déclare la séance levée à 11 Heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés :

Armand KOUBY

Pierre PIGEM

Catherine DURO



Erik FLAMANT

*Copie authenticée Compone
le président*

La société GUERARD VIALA
Représentée par Monsieur Erik FLAMANT



"SOCIETE CIVILE PARTICULIERE ARMAND KOUBY ET ASSOCIES"

SOCIETE CIVILE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT
AUX COMPTES, INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE DES EXPERTS
COMPTABLES ET A LA COMPAGNIE REGIONALE DES COMMISSAIRES
AUX COMPTES DE TOULOUSE

"SOCIETE CIVILE PARTICULIERE ARMAND KOUBY ET ASSOCIES"

SIEGE SOCIAL : 3 RUE HOMERE - TOULOUSE (31500)

RCS TOULOUSE D 333 696 060 ; 85 D 289

* * *

Il a été formé, suivant acte sous signatures privées en date à TOULOUSE du 26 Septembre 1985, enregistré à TOULOUSE EST le 26 Septembre 1985 - F° 17 - Bord. 312 - n° 1 - dont deux originaux ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de TOULOUSE, une Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes, qui existe actuellement sous la forme de Société Civile Particulière d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, entre les propriétaires des parts composant son capital social, indiqués sous l'article 7 ci-après, ainsi qu'il résulte tant de l'acte susvisé que des actes modificatifs intervenus depuis lors.

Article 1 - Forme

Il existe entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une Société Civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et les décrets pris pour leur application, par les dispositions régissant les professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 3 - Raison sociale

La raison sociale est :

"SOCIETE CIVILE PARTICULIERE ARMAND KOUBY ET ASSOCIES", et par abréviation : "SC A. KOUBY ET ASSOCIES".

Sur tous les actes et documents émanant de la société, il sera ajouté à cette raison sociale : "Société Civile d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de TOULOUSE".

Article 4 - Durée - Personnalité morale

La durée de la société reste fixée à 50 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

Article 5 - Siège Social

Le siège social est fixé à TOULOUSE 31400 - 3 bis rue Georges MARCONI.

Article 6- Apports

Lors de la constitution, il a été fait à la société des apports en numéraire représentant une somme totale de..... 20 000 Francs
=====

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 Décembre 1991, il a été décidé d'augmenter le capital social de 80 000 Francs pour le porter de 20 000 Francs à 100 000 Francs par la création de 800 parts nouvelles de 100 parts souscrites et libérées par apports en numéraire, soit..... 80 000 Francs
=====

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE Francs (100 000 F).

Il est divisé en MILLE (1 000) parts sociales de CENT Francs (100 F) chacune de montant nominal, entièrement souscrites et intégralement libérées, réparties, compte tenu des apports effectués à la société et des cessions de parts sociales intervenues durant la vie sociale, savoir :

- A Monsieur Armand KOUBY,
Expert Comptable et Commissaire aux Comptes,
CINQ CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts sociales, ci..... 599

-A Monsieur Pierre PIGEM,
Expert Comptable Mémorialiste,
DEUX CENTS parts sociales, ci..... 200

- A Mademoiselle Catherine DURO,
Expert Comptable et Commissaire aux Comptes,
UNE part sociale, ci..... 1

- A Monsieur Erik FLAMANT,
Expert Comptable et Commissaire aux Comptes,
UNE part sociale, ci..... 1

- A la SA GUERARD VIALA,
CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts, ci..... 199

TOTAL : MILLE parts sociales, ci..... 1 000

La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à la liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Article 8 - Gérance

Le gérant de la société est Monsieur Armand KOUBY, associé sus-désigné.

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Article 9 - Décisions collectives

1 - Les décisions qui excèdent les pouvoirs du gérant sont prises par les associés réunis en assemblée.

L'assemblée est réunie chaque fois que cela est nécessaire et au moins une fois par an.

Elle est aussi réunie lorsque plusieurs associés, représentant au moins la moitié en nombre et le quart en capital, en font la demande en indiquant l'ordre du jour.

2 - L'assemblée est convoquée par le gérant.

Aucune forme et aucun délai ne sont requis lorsque tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée et que les décisions sont prises à l'unanimité.

Dans le cas contraire, la convocation est adressée à chaque associé, à son domicile personnel, au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception. Elle indique l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation. Dans les huit jours qui suivent l'envoi de cette lettre, tout associé peut faire inscrire une ou plusieurs autres questions à l'ordre du jour, à charge d'en avertir ses coassociés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quinze jours au moins avant l'intervention de la décision, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés, sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Toutefois, lorsque la décision portera sur la reddition des comptes du gérant, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société et les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par simple lettre, 15 jours au moins avant l'intervention de la décision et au plus tard avec la convocation à l'assemblée. Les mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés, au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

3 - Tout associé a le droit de participer aux assemblées.

Un associé peut donner mandat écrit à un autre associé de le représenter à l'assemblée.

4 - L'assemblée ne peut valablement délibérer que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une nouvelle fois et l'assemblée délibère valablement si deux associés au moins sont présents.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des exceptions prévues par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, la modification des présents statuts doit être décidée à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Tout associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts dont il est titulaire.

Article 10 - Exercice Social - Comptes sociaux

1 - L'exercice social coïncide avec l'année civile ; il commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

2 - Après la clôture de chaque exercice, le gérant établit les comptes annuels de la société et un rapport sur les résultats enregistrés par cette dernière lors de l'exercice écoulé.

Ces documents sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois qui suit la clôture de chaque exercice.

3 - Les bénéfices sont répartis et les pertes supportées, en proportion du nombre de parts sociales possédées par chaque associé.

Article 11 - Admission, Retrait, Exclusion d'associés

L'agrément de tiers à la société en qualité de nouveaux associés, le retrait, l'exclusion d'associés en cas de manquement grave à leurs obligations professionnelles, doivent être préalablement décidés par les associés représentant au moins les trois quarts des voix.

Article 12 - Transformation - Fusion

1 - La transformation de la présente société pourra être décidée par les associés dans les conditions prévues par la loi, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à une personne morale nouvelle.

2 - La fusion de la présente société avec toute société civile ou commerciale existante ou à créer, pourra également être décidée dans les mêmes conditions.

Article 13 - Dissolution - Liquidation - Partage

1 - La dissolution anticipée de la société peut être décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.

Le liquidateur est nommé à la même condition de majorité en voix.

2 - Le boni de liquidation se partage entre associés proportionnellement au nombre de parts dont chacun est propriétaire.

3 - L'acte de partage prévoit les modalités de répartition de la clientèle de la société entre les associés, en tenant compte, si possible, de l'origine de celle-ci et des liens qui peuvent unir plus spécialement le client à un associé déterminé.

Article 14 - Règlement intérieur

Il sera établi un règlement intérieur qui déterminera notamment les conditions dans lesquelles chaque associé devra exercer ses fonctions.

Article 15 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation, soit entre les associés, les gérants, les liquidateur et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.

**STATUTS MIS A JOUR SUIVANT ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 3 MARS 1993**

A handwritten signature or set of initials, possibly 'KJ', written in black ink. The letters are stylized and connected.